RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : BAS-RHIN (67)
Forêt domaniale indivise de HAGUENAU
Contenance cadastrale : 13 471,8477 ha
Surface de gestion : 13 406,65 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale indivise de HAGUENAU pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HAGUENAU (BAS-RHIN) pour la période 2003 - 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Haguenau en date du 17 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale indivise de HAGUENAU (BAS-RHIN), d'une contenance de 13 406,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13 262,65 ha, dont 467,96 ha de zones ouvertes à boiser ou à reconstituer, le reste est actuellement composé de pin sylvestre (39 %), chêne pédonculé (21 %), chêne sessile (17 %), bouleau verruqueux (7 %), hêtre (5 %), chêne rouge d'Amérique (3,6 %), aulne glutineux (1,6 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (1,8 %), Douglas (0,6 %), épicéa commun (0,6 %), mélèze d'Europe (0,2 %) et autres résineux (0,1 %). La partie non boisable de la forêt, soit 144,00 ha, est constituée de cours d'eau et d'emprises diverses (routes forestières, carrières, réseaux d'énergie, terrains de service et autres infrastructures).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 12 966,97 ha, seront traités en futaie régulière sur 12 656,11 ha et en futaie irrégulière sur 299,38 ha, le reste de ces peuplements (11,48 ha) étant laissés en attente.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (4 993,31ha), le chêne sessile (4 379,51 ha), le chêne pédonculé (1746,41 ha), le bouleau verruqueux (920,94 ha), le chêne rouge (457,55 ha), l'aulne glutineux (240,00 ha) et le hêtre (229,25 ha). Les autres essences - hormis le cerisier tardif - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 624,82 ha, au sein duquel 583,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 339,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 388,58 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4 627,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5 471,32 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 219,73 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué de sites d'intérêt écologique particulier (ripisylves, habitats rares, zones humides ponctuelles), d'une contenance de 479,86 ha, qui sera traité en futaie régulière ou irrégulière, selon le peuplement, et sera parcouru par des coupes visant à préserver la biodiversité selon un rythme coordonné avec les coupes des unités de gestion voisines, et au sein duquel 6,40 ha seront classés en îlot de vieillissement et feront l'objet d'un gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de sites d'intérêt paysager (site d'accueil du Gros Chêne, bordure du village, parcours sportif), d'une contenance de 78,99 ha, qui sera traité en futaie régulière ou irrégulière, selon le peuplement, et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ou selon un rythme coordonné avec les coupes des unités de gestion voisines ;
 - Un groupe d'attente constitué de placettes témoin de la tempête de 1999, d'une contenance de 11,48 ha, qui sera laissé en croissance libre dans un but d'observation de l'évolution naturelle des peuplements détruits ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 68,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 225,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 18,14 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 49,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué par les vides non boisables restants, d'une contenance de 142,47 ha, qui sera laissé en l'état.

- Les unités de gestion concernées par les réserves biologiques seront regroupées au sein de deux divisions - l'une pour les réserves biologiques intégrales et l'autre pour les réserves biologiques dirigées - et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- des travaux de création de 10 km de routes empierrées et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la Ville de HAGUENAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et toutes les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de cet équilibre seront mises en oeuvre, tout d'abord en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements et, ensuite, en optimisant la capacité d'accueil des peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale indivise de HAGUENAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR4201798 « Massif forestier de Haguenau » et FR4201795 « Moder et ses affluents », et à la zone de protection spéciale FR4211790 « Forêt de Haguenau ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON